

l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
DOMINIQUE GILLOT

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 1^{er} février 2001 pris en application de l'article L. 6116-1 du code de la santé publique fixant pour l'année 2001 le plafond du tarif journalier de soins applicable dans les unités ou centres de soins de longue durée

NOR : MESS0120045A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6116-1 ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, et notamment l'article 55.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond du tarif journalier de soins applicable dans les unités ou centres de soins de longue durée mentionnés à l'article L. 6116-1 du code de la santé publique est fixé à 275,44 F pour l'exercice 2001.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
DOMINIQUE GILLOT

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 1^{er} février 2001 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2001 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique

NOR : MESS0120046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 55,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'évolution des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pour 2001 s'apprécie par rapport à une base initiale de 43 733 millions de francs égale à l'objectif quantifié national de 2000.

Après prise en compte des modifications de régime de financement affectant le champ des établissements susmentionnés pour un

montant total de 136 millions de francs en supplément de la base initiale, la base de référence pour la fixation de l'objectif quantifié national pour 2001 est de 43 869 millions de francs.

Art. 2. – Au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'année 2001, l'objectif quantifié national des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique est fixé à 45 328 millions de francs.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
DOMINIQUE GILLOT

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 1^{er} février 2001 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotiques et/ou anxiolytiques dont la durée de prescription est réduite

NOR : MESP0120352A

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5208 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotiques et/ou anxiolytiques dont la durée de prescription est réduite ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5219-7 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 22 janvier 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont radiées de la liste des substances mentionnées à la première partie de l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1991 susvisé les substances suivantes :

– flunitrazépam ;
– triazolam.

Art. 2. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 1991, est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à deux semaines les médicaments :

– contenant des substances à propriétés hypnotiques, ainsi que leurs sels lorsqu'ils peuvent exister, inscrites sur la liste I des substances vénéneuses à des doses ou à des concentrations non exonérées et figurant à la troisième partie de l'annexe du présent arrêté ;
– et dont l'indication thérapeutique figurant sur l'autorisation de mise sur le marché est "insomnie".»

Art. 3. – A l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1991, il est ajouté une troisième partie ainsi rédigée :

« Troisième partie :
– triazolam ;
– zalépnone.»

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2001.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,
L. ADENHAÏM